



Ministère de l'Éducation

Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance

À l'intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et des conseils d'administration de district des services sociaux

Chapitre 5 : Ligne directrice relative aux infrastructures

NOVEMBRE 2024

Table des matières

PARTIE 1: SUBVENTIONS DE DÉMARRAGE	3
1.A OBJECTIF	3
1.B ADMISSIBILITÉ	3
1.C MISE EN ŒUVRE	5
1.D EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉS	8
1.E EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS	9

PARTIE 1: SUBVENTIONS DE DÉMARRAGE

1.A OBJECTIF

Le plan d'action de l'Ontario pour la mise en œuvre du SPAGJE comprend l'élaboration d'un cadre visant à créer des places de manière ciblée et à fournir un financement pour des subventions de démarrage afin d'appuyer la création de nouvelles places abordables en services de garde d'enfants pour les enfants admissibles dans les régions visées et pour les populations les plus nécessiteuses.

Ces subventions de démarrage favoriseront la croissance dirigée en encourageant la création de places dans les quartiers où les taux de disponibilité de places ont toujours été faibles et où la croissance naturelle ne pourrait pas suffire à répondre aux besoins.

1.B ADMISSIBILITÉ

En accord avec l'engagement du ministère à soutenir tous les titulaires de permis, peu importe le type d'établissement, les titulaires de permis de services de garde d'enfants à but lucratif et sans but lucratif qui sont inscrits au SPAGJE auront la possibilité de solliciter aux subventions de démarrage.

Un financement aux subventions de démarrage est offert afin de soutenir la création de nouvelles places en services de garde d'enfants agréés approuvés pour l'inscription au SPAGJE, conformément au Plan de croissance dirigée des GSMR/CADSS.

Pour bénéficier du financement aux subventions de démarrage, les GSMR/CADSS devront obtenir de la part du titulaire de permis un engagement sur les points suivants :

- maintenir leur participation au SPAGJE pour la durée restante de l'entente actuelle (soit jusqu'au 31 mars 2026);
- Dépenser le financement de la subvention de démarrage à partir de la date de signature de l'accord de service entre le titulaire de permis et le GSMR/CADSS jusqu'au 31 décembre 2026; et
- accorder la priorité à la création de nouvelles places à plein temps autorisées pour les enfants de 0 à 4 ans, et veiller à ce que ces places soient accessibles aux enfants issus de communautés vulnérables et diverses. Cela inclut notamment les enfants issus de familles à faible revenu, les enfants en situation de handicap et les enfants nécessitant un soutien accru ou individuel, les enfants autochtones, noirs et les autres enfants racisés ainsi que les enfants de nouveaux arrivants au Canada ou issus de minorités linguistiques officielles.

Les projets d'immobilisations pour les programmes de services de garde d'enfants agréés destinés aux enfants de la maternelle et d'âge scolaire et les programmes avant et après l'école ne sont pas admissibles aux subventions de démarrage.

Les subventions de démarrage doivent servir à financer les projets visant la création, la modernisation, la rénovation ou l'agrandissement des installations de services de garde d'enfants nécessaires afin de tenir compte de la taille maximale de chaque groupe d'âge pour les enfants admissibles.

Les GSMR/CADSS peuvent conclure des ententes de services avec les titulaires de permis pour acheminer les fonds des subventions de démarrage, peu importe l'emplacement du siège social.

Les demandeurs admissibles dans les centres peuvent recevoir une subvention allant jusqu'à 350 000 \$ pour chaque tranche de 20 places créées en services de garde d'enfants. Les agences de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles pourront recevoir des subventions allant jusqu'à 1 200 \$ par place créée dans le cadre du SPAGJE, et ce, jusqu'à un maximum de 7 200 \$ par fournisseur.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles pour les centres de services de garde d'enfants agréés comprennent ce qui suit :

- matériel de jeux, équipement et ameublement (intérieurs ou extérieurs) conformément dans le Règl. de l'Ont. 137/15 en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- fournitures ou équipement non périssables pour soutenir le fonctionnement régulier continu du programme de services de garde d'enfants (p. ex., appareils électriques, TI, fournitures en appui aux environnements d'apprentissage tout en respectant les exigences de santé et de sécurité);
- rénovations, ajouts ou réparations d'installations de services de garde d'enfants agréés ou d'installations éventuelles de services de garde d'enfants approuvées par les GSMR/CADSS;
- modifications aux aires de jeu extérieures nécessaires en raison de l'agrandissement des locaux de services de garde d'enfants dans le centre afin que le titulaire de permis continue à respecter le Règl. de l'Ont. 137/15 en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. Le financement pour couvrir les coûts engagés pour apporter des modifications aux aires de jeu extérieures est assujéti à un plafond global par projet de 350 000 \$ par tranche de 20 places pour les services de garde d'enfants créées;
- améliorations locatives.

Dépenses admissibles pour les services de garde d'enfants en milieu familial agréés :

- matériel de jeux, équipement et ameublement (tant intérieurs qu'extérieurs) tel qu'il est précisé dans le Règl. de l'Ont. 137/15 qui peuvent être transférés entre titulaires de permis de services de garde d'enfants en milieu familial au besoin.

Les dépenses non admissibles comprennent ce qui suit :

- achat de terrain ou d'immeubles;
- frais de la dette, y compris les paiements sur le principal et les intérêts liés à des prêts d'immobilisations, un financement hypothécaire et des prêts de fonctionnement;
- impôts fonciers;
- dépenses liées aux groupes d'enfants de 6 à 12 ans;
- places de services de garde d'enfants en milieu scolaire;
- rénovations intérieures et extérieures, ajouts ou réparations aux lieux du titulaire de permis de services de garde d'enfants en milieu familial ou aux lieux potentiels de titulaires de permis de services de garde d'enfants en milieu familial.

1.C MISE EN ŒUVRE

Les titulaires de permis doivent soumettre une demande aux subventions de démarrage auprès des GSMR/CADSS dans les régions où les nouvelles places proposées sont situées.

Processus de demande

Les GSMR/CADSS doivent établir un processus équitable et transparent pour les demandes des titulaires de permis. Ce processus doit inclure la collecte de détails sur la façon dont les projets augmenteront l'accessibilité aux services de garde d'enfants agréés dans les communautés abritant des enfants vulnérables et des enfants issus de populations diverses, notamment :

- enfants issus d'une famille à faible revenu;
- enfants ayant des besoins particuliers;
- enfants autochtones;
- enfants noirs ou autres enfants racisés;

- enfants de nouveaux arrivants au Canada;
- enfants francophones.

La demande de la subvention de démarrage doit inclure une date estimée pour la création de nouvelles places de garde d'enfants à temps plein agréées, et cette date doit être comprise entre la date de la demande et le 31 décembre 2026. Le ministère a mis au point un modèle de formulaire de demande pour aider les GSMR/CADSS dans le processus de demande de subvention de démarrage. Les GSMR/CADSS ne sont pas tenus d'utiliser ce modèle de formulaire de demande. Ils peuvent préférer consulter leur conseiller juridique afin d'obtenir des conseils appropriés sur le processus de demande ou d'administration.

À l'approbation des demandes de subventions de démarrage, les GSMR/CADSS doivent tenir compte de ce qui suit :

- rapport coût-efficacité;
- financement de fonctionnement disponible;
- capacité du programme d'avoir accès aux fonds par d'autres moyens;
- budget du programme et historique financier;
- historique de permis de services de garde d'enfants;
- capacité autorisée et de fonctionnement actuelle;
- groupes d'âge (servir en priorité les enfants admissibles et prioriser la création de places à temps plein);
- viabilité à long terme;
- investissement dans la programmation de qualité.

Expansion des agences de services de garde d'enfants en milieu familial

Les titulaires de permis d'agence de services de garde d'enfants en milieu familial peuvent déposer une demande pour des subventions de démarrage par l'entremise de GSMR/CADSS dans les régions où les nouveaux emplacements de garde d'enfants en milieu familial seront situés. Si le titulaire de permis d'agence de services de garde d'enfants en milieu familial cherche à étendre ses activités (c.-à.-d. à ajouter de nouveaux locaux approuvés de services de garde d'enfants en milieu familial dépassant la capacité autorisée actuelle pour une région de services donnée), il doit demander une révision de son permis dans le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants (SGPSGE).

Avant l'examen par le ministère, la demande sera transmise aux GSMR/CADSS associés aux emplacements de services de garde d'enfants en milieu familial. Après l'approbation de l'augmentation de la capacité par les GSMR/CADSS, le ministère procédera à l'examen et au traitement de la demande de révision.

Autrement dit, avant de recevoir le financement pour une subvention de démarrage, les titulaires de permis d'agence de services de garde d'enfants en milieu familial doivent recevoir une confirmation écrite de leur GSMR/CADSS respectif indiquant que leurs nouveaux locaux de services de garde d'enfants en milieu familial proposés respectent les Plans de croissance dirigée/plans du réseau de services et sont admissibles au financement du SPAGJE.

Demandeurs dont les plans d'aménagement sont en attente d'une approbation du ministère

Les GSMR/CADSS peuvent, à leur discrétion, accorder une approbation conditionnelle pour les subventions de démarrage aux demandeurs dont les plans d'aménagement sont en attente d'une approbation du ministère, et pour lesquels les GSMR/CADSS ont confirmé l'admissibilité au SPAGJE (voir le Chapitre 2, Division 1 : Participation).

Les GSMR/CADSS doivent tenir compte des répercussions juridiques et relatives à la gestion des risques des approbations conditionnelles des ententes de service et respecter les exigences du ministère liées à l'élaboration des ententes de services pour les subventions de démarrage énumérées ci-dessous.

Ententes de services

À l'approbation de la demande pour une subvention de démarrage, les GSMR/CADSS doivent conclure une entente de services avec le titulaire de permis. Le financement n'est pas considéré comme engagé et ne doit pas être versé au demandeur avant que l'entente de services soit dûment signée.

Les ententes de services pour les subventions de démarrage entre les GSMR/CADSS et les titulaires de permis de services de garde d'enfants en milieu familial doivent comporter un engagement, de la part du titulaire de permis de services de garde d'enfants en milieu familial, à maintenir le nombre de places de services de garde d'enfants approuvées dans l'aire de service pour la durée de l'entente du SPAGJE, même si le titulaire en question ou la capacité de celui-ci change avant le 31 mars 2026.

En cas de désistement du titulaire de permis du SPAGJE ou de cessation de ses activités, les GSMR/CADSS doivent recouvrer le financement de la subvention de démarrage et le retourner au ministère conformément aux procédures habituelles de production de rapports financiers.

Gestion des projets de démarrage

Si les projets se prolongent au cours de l'année suivante (c.-à-d. au-delà de l'année de la date d'achèvement prévue), les GSMR/CADSS peuvent encore octroyer des fonds en utilisant l'allocation pour subvention de démarrage de l'année suivante, le cas échéant.

Dans la mesure du possible, les GSMR/CADSS doivent fournir du financement aux titulaires de permis sur la base des besoins de liquidités démontrés, en limitant autant que possible les paiements forfaitaires importants effectués à l'avance. À titre d'exemple, les GSMR/CADSS pourraient opter pour un financement en fonction de jalons, par exemple, verser 20 % du financement approuvé à la signature de l'entente de services, 50 % à la confirmation de la réception des permis de construire, 20 % à la confirmation de la structure pour les rénovations ou les ajouts et 10 % à l'ouverture effective d'un centre de services de garde d'enfants.

Les GSMR/CADSS doivent veiller à ce que les titulaires de permis achèvent les projets et utilisent le financement de la subvention de démarrage au plus tard le 31 décembre de l'année où le projet devait créer les nouvelles places en services de garde d'enfants agréés. Par exemple, si un titulaire de permis a signé une entente de services pour un projet devant être achevé le 30 novembre, il aurait jusqu'au 31 décembre pour terminer les travaux et utiliser les fonds alloués.

1.D EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉS

Les GSMR/CADSS doivent suivre les dépenses dans le cadre de leurs subvention de démarrage et en faire rapport en les distinguant des autres frais administratifs associés au SPAGJE et aux services de garde d'enfants.

Les GSMR/CADSS doivent établir des politiques et des procédures en collaboration avec les titulaires de permis pour assurer le respect de toutes les exigences relatives aux rapports destinés au ministère. En cas de non-conformité d'un titulaire de permis aux exigences en matière de rapports relatives aux subventions de démarrage, les GSMR/CADSS devraient mettre en œuvre des mesures correctives raisonnables et progressives.

Dans le cas où le demandeur n'utilise pas le financement conformément aux conditions de son entente d'achat de services, les GSMR/CADSS doivent avoir mis en place des politiques et procédures de recouvrement des fonds dans le cadre de leur mécanisme d'examen et de rapprochement financiers.

Financement non utilisé

Tout financement alloué aux titulaires de permis au cours de l'année de financement qui n'a pas été dépensé à la fin du projet (au plus tard le 31 décembre de l'année visée pour l'achèvement du projet), ou qui n'a pas été utilisé aux fins prévues, doit être recouvré par le GSMR/CADSS. Cela pourrait également comprendre des retenues de paiement ou une réduction du financement accordé à un titulaire de permis lorsque celui-ci ne respecte pas les obligations liées à l'utilisation du financement.

Les GSMR/CADSS ont jusqu'au 31 décembre de l'année de financement pour conclure les ententes de services qui allouent des fonds aux titulaires de permis. En date du 31 décembre, toute demande toujours en attente de la signature de l'entente de services sera considérée comme non engagée et devra être retournée au ministère, et ce, sans exception.

Dans le cadre du processus annuel habituel lié aux rapports financiers, les GSMR/CADSS sont tenus de restituer au ministère tous les fonds qui :

- n'ont pas été attribués aux titulaires de permis en date du 31 décembre;
- ont été attribués, mais non versés aux titulaires de permis en date du 31 décembre de l'année pendant laquelle le projet devait être achevé;
- sont recouvrés auprès des titulaires de permis qui se sont retirés du SPAGJE, ont cessé leurs activités avant le 31 mars 2026 ou ont utilisé des fonds pour des dépenses non admissibles.

1.E EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Conformément aux mécanismes et aux calendriers habituels pour les rapports décrits dans le Chapitre 1 : Lignes directrices relatives au financement, les GSMR/CADSS doivent communiquer des données sur les finances et les services.

Les données financières exigées pour les subventions de démarrage comprennent les chiffres suivants au 31 décembre :

- les engagements de financement conclus au cours de l'année;
- les décaissements effectués sur les engagements de l'année précédente;

- les décaissements effectués sur les engagements de l'année en cours;
- le financement récupéré sur les engagements de l'année précédente auprès des demandeurs qui ont abandonné le SPAGJE, cessé leurs activités avant le 31 mars 2026, ou utilisé les fonds à des fins non admissibles (montant à retourner au ministère);
- le financement récupéré sur les engagements de l'année en cours auprès des demandeurs qui ont abandonné le SPAGJE, cessé leurs activités avant le 31 mars 2026, ou utilisé les fonds pour des dépenses non admissibles (montant à retourner au ministère);
- le financement engagé, mais non payé aux demandeurs au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le projet devait être terminé (montant à retourner au ministère);
- les engagements de financement terminés au cours de l'année (c.-à-d. les projets entièrement terminés);
- toutes les dépenses requises qui doivent être déclarées par type de milieu (centre ou milieu familial) et par type d'établissement (à but lucratif, sans but lucratif).

Les données sur les services nécessaires pour les subventions de démarrage comprennent ce qui suit :

- le nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants agréés appuyées par des subventions de démarrage par groupe d'âge (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire);
- le nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants agréés appuyées par des subventions de démarrage, ventilées par type d'établissement (à but lucratif, sans but lucratif);
- le nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants agréés appuyées par des subventions de démarrage par type de milieu (centre de garde d'enfants, services de garde d'enfants en milieu familial).